

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Projet d'arrêté du pris en application du décret n° ... du ... relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques

NOR :

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de
l'économie numérique,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, son article R.123-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et, notamment, ses articles
L.34-9-1 et D.101 ;

Vu le décret [] relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes
électromagnétiques prévu par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la
mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ visant à
vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de
référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n° 2002-
775 du 3 mai 2002 ;

Vu l'avis du Comité des Finances locales (commission consultative d'évaluation des
normes) en date du ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L34-9-1 du code des postes et des
communications électroniques transmettent le rapport de mesure prévu dans le protocole
référéncé dans l'arrêté modifié du 3 novembre 2003 susvisé à l'Agence nationale des fréquences
et à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

par voie électronique sous un format précisé par l'Agence nationale des fréquences et publié sur le site internet www.anfr.fr.

Article 2

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques transmettent le rapport de mesure mentionné à l'article 1 à la commune sur le territoire de laquelle la mesure a été effectuée et à la personne morale qui a sollicité la mesure, lorsque cette dernière est différente de la commune.

Lorsque la mesure a été effectuée dans des locaux d'habitation, ces mêmes organismes transmettent à l'occupant et au propriétaire de ces locaux le rapport de mesure mentionné à l'article 1er.

Article 3

L'Agence nationale des fréquences informe l'Agence de services et de paiement de la réception du rapport de mesure et de sa conformité au regard des dispositions de l'annexe 1 du protocole de mesure annexé à l'arrêté du 3 novembre 2003 susvisé.

Article 4

Lorsque l'occupant d'un local d'habitation est opposé à la mise à disposition du public des résultats de la mesure effectuée dans ce local, il en informe, par tous moyens, au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'exécution de la mesure l'Agence nationale des fréquences, en précisant l'adresse de la mesure et la date à laquelle elle a été effectuée.

Article 5

Les personnes morales désignées à l'article 2 du décret du susvisé sollicitent des mesures au moyen d'un formulaire disponible en téléchargement sur le site internet www.service-public.fr.

Article 6

Une demande de mesure portant sur un lieu ayant fait l'objet d'une mesure récente peut être prise en compte si elle est fondée sur une modification, depuis la date de la mesure, des installations radioélectriques situées au voisinage du lieu de la mesure.

Article 7

Le directeur général de la prévention et des risques, le directeur général de la santé et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J-Y. GRALL

Le ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie, de l'énergie et de
l'économie numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU